



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des Territoires
et de la Mer**

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 Cayenne

Cayenne, le **13 AOUT 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC D'EXPLOITATION NOUVELLE PATOZ

ZI du Dégrad des Canes
97354 Remire-Montjoly

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/SC/2024/ **326**
Code AIOT : 0006900055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement SOC D'EXPLOITATION NOUVELLE PATOZ implanté ZONE INDUSTRIELLE DEGRAD CANNES 97354 Remire-Montjoly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est organisée dans le cadre du programme annuel de l'inspection des installations classées de la DGTM Guyane. Elle a pour objet de vérifier le respect des dispositions réglementaires opposables à l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC D'EXPLOITATION NOUVELLE PATOZ
- ZONE INDUSTRIELLE DEGRAD CANNES 97354 Remire-Montjoly
- Code AIOT : 0006900055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Atelier de travail du bois et de mise en œuvre de produits de préservation du bois.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 23/07/2003, article art. 2 § 6.5	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 23/07/2003, article art. 2 § 6.1.5	Demande d'action corrective	6 mois
5	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 13/01/2005, article R541-43 et R541-45	Demande d'action corrective	3 mois
8	Atelier de travail du bois	Arrêté Préfectoral du 23/07/2003, article art. 3 § 1.1	Demande d'action corrective	immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/07/2003, article art. 2 §.6.3	Sans objet
4	Suivi en service ESP pour la cuve du compresseur d'air	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article art.14 à 25	Sans objet
6	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/07/2003, article art. 3 § 3	Sans objet
9	Atelier de travail du bois	Arrêté Préfectoral du 23/07/2003, article art. 3 § 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est chargé de remettre à l'inspection un document justifiant de la levée des non-conformités électriques récurrentes présentes dans le rapport de vérification.

L'exploitant doit veiller à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

L'exploitant est tenu de disposer d'un registre des déchets concernant le suivi et la traçabilité des déchets générés par son activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2003, article art. 2 §.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie [...]

a minima :

- 8 extincteurs ;
- 2 poteaux incendie distant de moins de 100 m de l'établissement, chacun fournissant un débit minimal de 60 m3/h.

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection le rapport de la société Incendie Énergies Sécurité de vérification annuelle des extincteurs réalisée le 11/01/2024. Présence de 29 extincteurs dont la vérification est conforme.

Ce contrôle est reporté sur le registre de suivi et de contrôle des extincteurs.

L'exploitant a fourni le rapport de contrôle du SDIS concernant l'hydrant situé face à la scierie. Cette bouche incendie présente des caractéristiques conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Formation du personnel****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/07/2003, article art. 2 § 6.5**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel**Prescription contrôlée :****Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Constats :

L'exploitant a déclaré que l'ensemble du personnel n'était pas encore formé dans le domaine de la sécurité.

Il doit veiller notamment à ce que son personnel soit formé à la manipulation des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 3 : Matériel électrique****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/07/2003, article art. 2 § 6.1.5**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification électrique périodique**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, dont le décret modifié n°88-1056 du 14 novembre 1988.

Dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Constats :

Le rapport de vérification des installations électriques met en évidence des non-conformités récurrentes. L'exploitant doit fournir les documents justifiant la levée de ces non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois

N° 4 : Suivi en service ESP pour la cuve du compresseur d'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article art.14 à 25

Thème(s) : Risques accidentels, Inspection périodique ESP

Prescription contrôlée :

Suivi en service ESP pour la cuve du compresseur d'air

art. 15 : Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.

art.17 : I. - L'inspection périodique est réalisée :[...]

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. [...]

art.18 : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection la facture de remplacement de la cuve du compresseur d'air.

Elle a été remplacée le 02/05/2023 par un réservoir vertical galvanisé de 1000L, 11 bars avec soupape de sécurité (photo 1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/01/2005, article R541-43 et R541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets

Prescription contrôlée :

Registre déchets

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

BSD

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un registre des déchets générés par son activité. L'absence de registre entraîne une non-conformité aux exigences réglementaires concernant le suivi et la traçabilité des déchets.

Cependant, à la suite de la visite, l'exploitant a fourni un bon d'enlèvement d'huiles usagées (photo 2) émis par la société guyanaise de valorisation des déchets en date du 01/07/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

L'exploitant a remis un rapport Apave relatif à l'analyse du risque foudre réalisée le 10/09/2010.

Cette étude conclut que selon la norme NF EN 62305-2, l'installation ne nécessite pas de protection particulière.

De plus, aucune modification substantielle de l'installation n'a été effectuée, pouvant affecter les conclusions de l'analyse du risque foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2003, article art. 3 § 3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :**Surveillance des eaux souterraines**

Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation conformément aux conclusions de l'étude hydrogéologique du 13 mai 2002.

Deux fois par an, à 6 mois d'intervalle (plus ou moins 2 mois), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Constats :

L'inspection a constaté que les deux piézomètres sont bien identifiés et verrouillés (photos 3 et 4). L'exploitant a transmis un rapport Apave d'analyse d'eau souterraine émis le 13 juin 2023 concluant qu'aucune observation n'est à signaler.

Ce rapport inclut des histogrammes de suivi semestriel du niveau piézométrique ainsi que des prélèvements (température, pH, conductivité, turbidité HCT, cyperméthrine) effectués dans la nappe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Atelier de travail du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2003, article art. 3 § 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution

Prescription contrôlée :

Atelier de travail du bois

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

La zone de stockage est complètement fermée et sécurisée.

Cependant, une grande quantité de déchets de bois (photos 7 et 8) est en attente d'enlèvement par la filière biomasse. Ce bois représente un risque en cas d'incendie.

L'exploitant fera procéder à son enlèvement par le prestataire contractuel ou, par tout autre sans délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : immédiat

N° 9 : Atelier de travail du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2003, article art. 3 § 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution

Prescription contrôlée :

Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'affichage de la fiche de données de sécurité du produit utilisé pour la préservation du bois à proximité immédiate du bac de traitement (photo 5 et 6).

Type de suites proposées : Sans suite

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

Inspection du 25 juin 2024



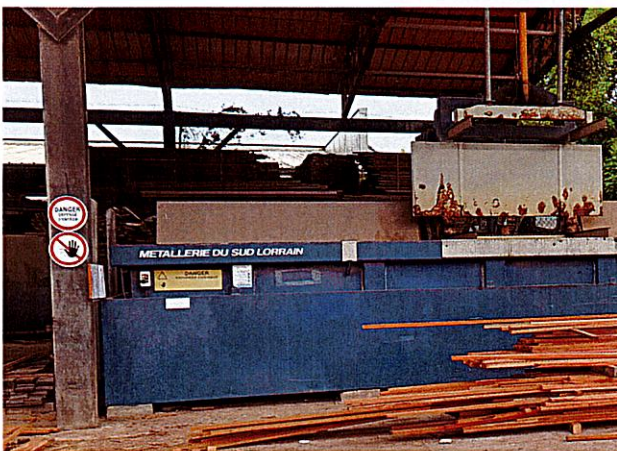
Photo 1 : cuve compresseur



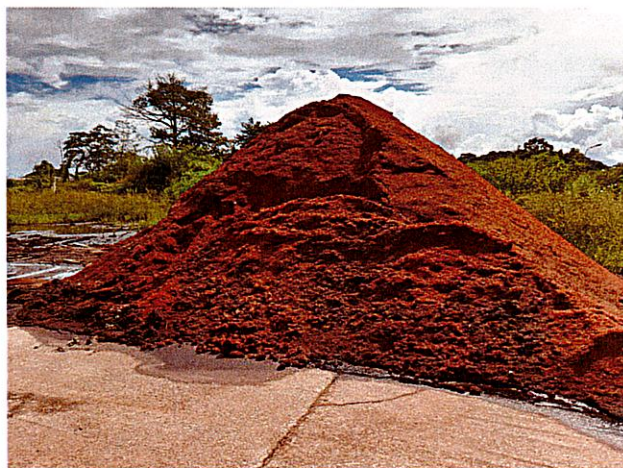
Photo 2 : stockage huiles usagées



Photos 3 et 4 : piézomètres



Photos 5 et 6 : bac de traitement et FDS du produit de préservation du bois



Photos 7 et 8 : déchets de bois en attente d'enlèvement par la filière biomasse